



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## Conseil municipal Séance du 19 septembre 2024

### Délibération n° 2024 - 55

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	24	5	0

Le 19 septembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 13 septembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

**Procurations :** Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Éric FOURNIER  
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN  
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET  
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Delphine SCHLEGEL  
M. Nicolas SERERO donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Joël SOUSA.

### **OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ». Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque »

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1027, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière que le calcul s'applique « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire,

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux ;

**VU** la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

**VU** la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**VU** la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

**VU** la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** la Loi des Finances pour 2020 ;

**VU** le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

**VU** le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

**VU** la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019 ;

**VU** le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France ;

**VU** la délibération N°2020-07 du 5 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

**VU** la délibération N° 2020-10 du 5 juillet 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

**VU** la délibération N° 2020-11 du 5 juillet 2020 fixant les indemnités des Elus,

**VU** la délibération N° 2024-51 du 19 septembre 2024 fixant le nombre d'Adjointes au Maire,

**VU** la délibération N° 2024-52 du 19 septembre 2024 portant élection du 6ème Adjoint au Maire,

**VU** la délibération N° 2024-53 du 19 septembre 2024 portant élection du 7ème Adjoint au Maire,

**VU** la délibération N° 2024-54 du 19 septembre 2024 portant élection du 8ème Adjoint au Maire,

**VU** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**CONSIDÉRANT** que pour la Commune de Gournay-sur-Marne, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55% ;

**CONSIDÉRANT** que pour la Commune de Gournay-sur-Marne, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint au Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

**CONSIDÉRANT** que pour la Commune de Gournay-sur-Marne, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDÉRANT** que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

#### **ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1<sup>er</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux sans délégation : 0 % (maximum 6%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. ;

#### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS</b>	<b>29</b>
<b>POUR</b>	<b>22</b>
<b>CONTRE</b>	<b>7 - M. Nicolas SERERO, M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS M. Bruno AFONSO, M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, François BOLLON.</b>
<b>ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



Certifiée exécutoire compte tenu  
de la publication le : 23-09-2024

Le Maire,  
**Éric SCHLEGEL.**



**Annexe à la  
délibération N°55  
Tableau récapitulatif  
de l'ensemble des  
indemnités allouées  
aux membres du  
Conseil municipal**

<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Ordre</b>	<b>Taux Appliqué</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
Eric Schlegel	Maire	55%	2260.79
Agnes Poncelin	1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	22%	904.32
Claude Mazars	2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	22%	904.32
Delphine Schlegel	3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	22%	904.32
François Culeux	4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	22%	904.32
François Daire	5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	22%	904.32
À élire	6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	22%	904.32
À élire	7 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	16%	657.58
À élire	8 <sup>ème</sup> adjoint au Maire	10%	411.05
Eric Fournier	Conseiller délégué	6%	246.63
Alain Huguet	Conseiller délégué	6%	246.63
Francis Defranoux	Conseiller délégué	6%	246.63

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité